

## **DILIGENCES PROFESSIONNELLES DU COMMISSAIRE À LA LIQUIDATION**

***Cette recommandation a été adoptée lors de l'Assemblée Générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 29 juin 2000 et mise à jour lors des assemblées générales de juin 2005 et 2006.***

### **1. Introduction**

#### 1.1. Objectif de la recommandation

L'objectif de la présente recommandation consiste à tracer le cadre d'intervention d'un réviseur d'entreprises effectuant une mission de commissaire à la liquidation.

Le mandat du commissaire à la liquidation est défini par l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui stipule que dans les sociétés en liquidation, les liquidateurs font un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Ensuite l'assemblée générale nomme des commissaires pour examiner ces documents et fixe une nouvelle réunion dans laquelle il est statué d'après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

Il s'agit en l'occurrence des sociétés dissoutes et survivant pour les besoins de la liquidation telles que définies aux articles 141 à 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

#### 1.2. Intervention du réviseur d'entreprises

Suivant l'article 151 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les fonctions de commissaire à la liquidation s'inscrivent dans les missions de contrôle réservées par la loi au réviseur d'entreprises. Il s'agit dès lors d'une mission de contrôle légal, réservée au réviseur d'entreprises. Cette exclusivité est limitée aux sociétés dépassant deux des trois critères prévus à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant, entre autres, la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (moyennes et grandes sociétés) et aux sociétés qui ont dépassé les limites prévues à l'article 35 de cette même loi au cours des trois dernières années ayant précédé le jour de la mise en liquidation.

#### 1.3. Cas des organismes de placement collectif

La recommandation s'applique également aux mandats de contrôle exercés par un réviseur d'entreprises dans le cadre de la liquidation des organismes de placement collectif, sous réserve de l'application des règles spécifiques définies par l'autorité de supervision.

### **2. Description des diligences du liquidateur**

L'objet de la présente section n'est pas de définir les diligences du liquidateur, mais d'en décrire certains aspects, correspondant aux attentes qu'un réviseur d'entreprises, agissant comme commissaire à la liquidation, aura envers le liquidateur.

#### 2.1. Mission du liquidateur

La mission du liquidateur est définie par les articles 142 à 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, respectivement par l'article 80 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Dans le cadre de son mandat, le liquidateur est chargé de réaliser les actifs de la société en liquidation et d'utiliser les fonds ainsi collectés au paiement des passifs sociaux. Dans sa démarche et au risque d'engager sa responsabilité professionnelle, il devra respecter une stricte égalité entre les créanciers de même rang. Le liquidateur doit également répartir le solde de la liquidation entre les détenteurs du capital, proportionnellement à leurs droits respectifs.

## 2.2. Documents comptables

La loi luxembourgeoise ne prévoit pas de cadre comptable spécifique pour une société en liquidation. Dès lors, il y a lieu de s'inspirer du référentiel comptable de la société en continuité d'exploitation et à l'adapter à la situation spécifique de la société en liquidation.

Les comptes de la société en liquidation devront donc être établis selon les principes d'une comptabilité régulière en partie double et permettre un suivi des opérations de liquidation par un professionnel avisé.

Pour effectuer sa mission, le commissaire devra notamment disposer des documents comptables suivants, qui seront établis par le liquidateur:

- Bilan d'ouverture

Il s'agit du bilan d'ouverture de la liquidation qui correspondra, à l'utilisation éventuelle de méthodes d'évaluation différentes près, au bilan de clôture des opérations normales de la société. Normalement l'établissement du bilan de clôture est, avant la dissolution de la société, de la responsabilité du Conseil d'Administration, respectivement du gérant de la société dissoute. Si ces organes n'établissaient pas un bilan de clôture des activités de la société en continuité d'exploitation, un bilan de clôture, respectivement un bilan d'ouverture devront être établis par le liquidateur.

Les organes compétents pour la gestion de la société en continuité d'exploitation, respectivement le liquidateur soumettront ce bilan de clôture aux organes et mandataires compétents pour le contrôle des comptes de la société.

- Situation comptable intermédiaire

Suivant l'article 150 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales le liquidateur établira annuellement au moins une situation comptable intermédiaire de la société en liquidation qu'il présentera à l'Assemblée Générale des propriétaires des actions et parts sociales.

La situation comptable intermédiaire comprendra notamment un bilan et un compte de profits et pertes.

- Bilan de clôture

Au moment de la clôture de la liquidation, le liquidateur établira un bilan de clôture qui reprendra notamment les actifs restant dans la société et qui seront distribués en nature ou en numéraire aux ayants droit.

- Compte de profits et pertes cumulé

Afin d'obtenir une vue d'ensemble des opérations de liquidations, le liquidateur pourra établir un compte de profits et pertes cumulé sur la période entière de liquidation.

- Etat des flux de trésorerie

Le rapport du liquidateur pourra être complété par un état des flux de trésorerie.

L'établissement des états comptables concernant la société en continuité d'exploitation est de la responsabilité des organes compétents pour la gestion de la société. L'établissement des états comptables de la société en liquidation est de la responsabilité du liquidateur.

## 2.3. Rapport du liquidateur

Le rapport du liquidateur résumera l'ensemble des opérations effectuées par le liquidateur concernant l'emploi des valeurs sociales. Il sera étayé par les comptes et pièces à l'appui nécessaires à la compréhension de la manière dont a été effectuée la liquidation.

Le rapport du liquidateur sera accompagné au moins des états comptables suivants :

- bilan d'ouverture
- bilan de clôture
- compte de profits et pertes

Les rapports du liquidateur et les comptes de la liquidation devront être suffisamment précis pour permettre aux actionnaires et associés de comprendre les tâches effectuées par le liquidateur, d'en apprécier la qualité et de pouvoir statuer sur la gestion du liquidateur.

Ce rapport du liquidateur sera soumis ensemble avec les comptes et pièces à l'appui, au commissaire à la liquidation et à l'Assemblée Générale.

#### 2.4. Distribution aux ayants droit

Après l'adoption du rapport du liquidateur et des comptes de la liquidation, celui-ci procédera à une éventuelle distribution en numéraire ou en nature des actifs nets restants. Cette distribution sera précédée d'une éventuelle mise en réserve des fonds servant à payer les dettes non réglées de la société en liquidation.

### **3. Définition des diligences du commissaire à la liquidation**

#### 3.1. Contrôle du rapport du liquidateur

La mission du commissaire à la liquidation consiste à examiner le rapport du liquidateur et les comptes de la liquidation et à faire rapport sur ces documents à l'Assemblée Générale de la société. Lors de son contrôle, le commissaire aura accès à toutes les pièces et recevra toutes les informations nécessaires de la part du liquidateur ou de tiers.

Son examen ne concernera pas la qualité de la gestion du liquidateur, mais se limitera à examiner la transcription fidèle des opérations de liquidation dans les comptes de la liquidation et la correspondance entre le rapport du liquidateur et les comptes de la liquidation.

La nature des travaux du commissaire à la liquidation est similaire à celle des travaux mis en oeuvre dans le cadre d'un examen de l'information financière, conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen «ISRE 2400» intitulée «Missions d'examen de l'information financière».

#### 3.2. Le rapport du commissaire à la liquidation

Le rapport d'examen du commissaire à la liquidation doit contenir une conclusion écrite clairement exprimée sous forme d'une assurance négative. Le commissaire à la liquidation doit examiner et évaluer les conclusions obtenues à partir des éléments probants réunis sur lesquels repose l'expression de cette assurance négative.

Sur base des travaux réalisés, le commissaire à la liquidation indiquera qu'aucun fait n'a été porté à son attention qui le laisse à penser que:

- les comptes de la liquidation ne donnent pas une image fidèle des opérations de liquidation conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg ;
- la partie descriptive du rapport du liquidateur n'est pas en concordance avec les comptes de la liquidation.

Si des éléments ont été portés à l'attention du commissaire à la liquidation qui affectent l'image fidèle conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg, il doit décrire ces faits, incluant, à moins que cela soit irréalisable, une quantification de leur incidence possible sur les comptes de la liquidation et:

- soit assortir l'assurance négative d'une réserve; ou
- soit, lorsque l'incidence de ces éléments est tellement significative et étendue à l'ensemble des comptes de la liquidation que le commissaire à la liquidation conclut qu'une réserve ne suffirait pas à qualifier la nature incomplète ou trompeuse des comptes de la liquidation, délivrer une opinion défavorable indiquant

que les comptes de la liquidations ne donnent pas une image fidèle conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg; ou

S'il existe une limitation importante de l'étendue de l'examen, décrire cette limitation et:

- soit assortir l'assurance négative d'une réserve concernant les ajustements éventuels aux comptes de la liquidation qui auraient pu s'avérer nécessaires si cette limitation n'avait pas existée; ou
- soit, si l'incidence potentielle de la limitation est tellement significative et étendue à l'ensemble de la mission que le commissaire à la liquidation conclut qu'aucun niveau d'assurance ne peut être fourni, s'abstenir de délivrer une quelconque assurance.

Si le bilan de clôture de la société en continuité d'exploitation n'était pas audité au sens des normes internationales d'audit telles qu'adoptées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le commissaire à la liquidation devra en faire mention dans son rapport.

### 3.3 Clôture de la liquidation

Le commissaire à la liquidation ne s'exprimera en principe pas sur les opérations postérieures à l'établissement du rapport du liquidateur et des comptes de la liquidation, et notamment sur toutes les opérations tenant à la distribution finale des actifs et au paiement des dernières dettes de la société en liquidation.

### 3.4 Démarches concrètes

Dans son travail, le commissaire à la liquidation se basera sur l'ensemble des normes et recommandations professionnelles régissant la profession et le travail d'un réviseur d'entreprises notamment la norme internationale relative aux missions d'examen (ISRE) 2400. Ses travaux s'inspireront des travaux effectués pour des sociétés en continuité d'exploitation.

Les normes et recommandations professionnelles régissant les diligences du réviseur d'entreprises exerçant son mandat dans une société en continuité d'exploitation seront respectées en tenant cependant compte que la société est dissoute et qu'elle ne continue à survivre que pour les besoins de la liquidation et en les adaptant en conséquence. Ainsi le commissaire à la liquidation définira notamment les termes et conditions de sa mission en signant, avec le mandant, une lettre d'engagement et les conditions générales d'exécution des missions des réviseurs d'entreprises avec la société en liquidation.

Par ailleurs, à la fin de sa mission, le réviseur d'entreprises obtiendra une lettre de déclarations de la part du liquidateur notamment (mais non limitatif):

- pour qu'il confirme que l'établissement du rapport du liquidateur et les comptes de la liquidation relèvent de sa responsabilité;
- lorsqu'il ne peut raisonnablement exister d'autres éléments probants suffisants et adéquats sur des aspects significatifs de la mission.

## 4. Rapport du commissaire à la liquidation

(voir également les annexes 1 et 2)

Aux Associés (Actionnaires) de  
[nom de la société] en liquidation

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA LIQUIDATION**

Conformément au mandat donné par l'Assemblée Générale du [date] nous avons procédé à l'examen du rapport du liquidateur et des comptes de la liquidation ci-joints de [nom de la société] en liquidation pour la période du [date] au [date] et datés du [date]. Les comptes de la liquidation consistent en [décrire la nature des comptes de liquidation]. Le rapport du liquidateur et les comptes de la liquidation relèvent de la responsabilité du liquidateur. Notre responsabilité consiste à émettre un rapport sur ces comptes de la liquidation sur la base de notre examen et de s'assurer que la partie descriptive du rapport du liquidateur est en concordance avec les comptes de la liquidation. Nous ne nous exprimons pas sur la qualité de la gestion du liquidateur.

Nous avons effectué nos diligences selon les recommandations professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables à cette mission. Ces recommandations professionnelles requièrent que l'examen soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que les comptes de la liquidation ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen comporte essentiellement des entretiens avec le/[es] liquidateur[s] et des procédures analytiques appliquées aux données financières. Il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit, et en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre connaissance qui nous laisse à penser que:

- les comptes de la liquidation ci-joints ne donnent pas une image fidèle des opérations de liquidation conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg;
- la partie descriptive du rapport du liquidateur n'est pas en concordance avec les comptes de la liquidation.

Réviseur d'entreprises  
Luxembourg, le [date]

## **5. Lettre de mission type proposée**

Aux Actionnaires / Au Liquidateur  
[Nom de la société] en liquidation  
Adresse  
Ville

### LETTRE DE MISSION DE COMMISSAIRE A LA LIQUIDATION

Messieurs,

Cette lettre a pour objet de vous confirmer notre compréhension des termes et objectifs de notre mission de commissaire à la liquidation, ainsi que la nature et les limites des prestations que nous vous fournirons.

Nous réaliserons les prestations suivantes:

Nous procéderons à l'examen des comptes de la liquidation de [nom de la société] pour la période du [date] au [date] selon les recommandations professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables à cette mission et nous nous assurerons que la partie descriptive du rapport du liquidateur est en concordance avec les comptes de la liquidation. Nous ne procéderons pas à un audit du rapport du liquidateur et des comptes de la liquidation et par conséquent, nous n'exprimerons pas d'opinion d'audit sur ces derniers. De plus, nous ne nous exprimerons pas sur la qualité de la gestion du liquidateur. En conséquence nous pensons que notre rapport prendra la forme suivante :

Conformément au mandat donné par l'Assemblée Générale du [date] nous avons procédé à l'examen du rapport du liquidateur et des comptes de la liquidation ci-joints de [nom de la société] en liquidation pour la période du [date] au [date] et datés du [date]. Les comptes de la liquidation consistent en [décrire la nature des comptes de liquidation]. Le rapport du liquidateur et les comptes de la liquidation relèvent de la responsabilité du liquidateur. Notre responsabilité consiste à émettre un rapport sur ces comptes de la liquidation sur la base de notre examen et de s'assurer que la partie descriptive du rapport du liquidateur est en concordance avec les comptes de la liquidation. Nous ne nous exprimons pas sur la qualité de la gestion du liquidateur.

Nous avons effectué nos diligences selon les recommandations professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables à cette mission. Ces recommandations professionnelles requièrent que l'examen soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que les comptes de la liquidation ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un examen comporte essentiellement des entretiens avec le/[es] liquidateur[s] et des procédures analytiques appliquées aux données financières. Il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit, et en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre connaissance qui nous laisse à penser que:

- les comptes de la liquidation ci-joints ne donnent pas une image fidèle des opérations de liquidation conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg;
- la partie descriptive du rapport du liquidateur n'est pas en concordance avec les comptes de la liquidation.

Notre mission n'a pas pour but la recherche de fraudes, d'erreurs ou d'actes illégaux. Néanmoins, nous vous informerons de toute question importance dont nous pourrions avoir connaissance.

La responsabilité de l'établissement du rapport du liquidateur et des comptes de la liquidation [*incluant les informations fournies dans l'annexe*] est du ressort du liquidateur.

Cette responsabilité inclut la tenue de documents comptables et l'établissement des comptes de la liquidation conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables ainsi que le choix et l'application de méthodes comptables. Elle inclut également, la transcription fidèle des opérations de liquidation au rapport de liquidation en concordance avec les comptes de la liquidation. Dans le cadre de nos diligences, nous demanderons des déclarations écrites du liquidateur concernant les assertions retenues en relation avec notre mission.

Le liquidateur doit prendre toute mesure appropriée afin que tous les documents nécessaires pour l'exécution de notre mission nous soient remis spontanément et en temps utile, et que nous soyons informés de tous les faits et circonstances qui peuvent revêtir une quelconque importance en vue d'une bonne exécution de notre mission. Ceci s'applique également aux documents, faits et circonstances dont l'existence ne se révélerait qu'après la date d'octroi de la mission mais avant la date d'émission du rapport du commissaire à la liquidation.

En vertu de la loi luxembourgeoise et sous réserve des exceptions prévues par celle-ci, le réviseur d'entreprises ainsi que les personnes à son service sont tenus d'observer le secret professionnel sur tous les faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la mission. Cependant, vous avez la faculté de nous délier de ce secret dans des cas déterminés et par instructions spéciales, sans que toutefois nous ne soyons obligés de révéler des secrets professionnels que nous estimons ne pas vouloir ou pouvoir révéler.

Par ailleurs, en accord avec la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme, les réviseurs d'entreprises doivent informer de leur propre initiative et dans les meilleurs délais le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait dont ils ont connaissance et qui pourrait être l'indice d'un acte de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

*[Nos honoraires, lesquels vous sont facturés sur base de l'avancement de nos travaux, sont déterminés sur base du travail effectivement consacré par nos employés planifiés sur cette mission, ainsi que de leurs dépenses y relative. Les tarifs honoraires varient en fonction des responsabilités et de l'expérience du personnel employé, lequel est nécessaire pour cette mission. Si, au cours de la mission, des frais supplémentaires devraient être engagés, ceux-ci seront négociés avec vous.]*

Nous vous prions de bien vouloir nous renvoyer pour accord un exemplaire de la présente lettre de mission et un exemplaire des conditions générales d'exécution des missions des réviseurs d'entreprises.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée et nous nous réjouissons de notre future collaboration.

Nous vous prions d'agr er, [*Mesdames, Messieurs*], l'expression de nos sentiments distingu es.

R viseur d'entreprises

---

Nous avons pris connaissance des termes de cette lettre de mission et des conditions g n rales d'ex cution des missions des r viseurs d'entreprises ci-jointes et nous en acceptons les termes et conditions.

Nom: \_\_\_\_\_ Titre: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

## ANNEXE 1

### TRADUCTION LIBRE EN ANGLAIS DE L'ORIGINAL EN FRANÇAIS (free English translation of the French original)

Report of the « Commissaire à la liquidation »

To the Partners [Shareholders] of  
[*company name*] in liquidation

Following our appointment by the General Meeting dated [*date*], we have reviewed the accompanying liquidation report and the liquidation accounts of [*company name*] in liquidation for the period from [*date*] to [*date*] and dated [*date*]. The liquidation accounts consist of [*state de nature of the liquidation accounts*]. The report of the liquidator and the liquidation accounts are the responsibility of the liquidator. Our responsibility is to issue, based on our review, a report on these liquidation accounts and ensures that the description part of the liquidator report is in accordance with the liquidation accounts. We do not express any opinion on the quality of the management of the liquidator.

We conducted our review in accordance with the professional recommendations issued by the Institut des Réviseurs d'Entreprises applicable to this mission. Those professional recommendations require that we plan and perform the review to obtain moderate assurance as to whether the liquidation accounts are free of material misstatement. Our review is limited primarily to enquiries of the liquidator[s] and analytical procedures applied to financial data and thus provides less assurance than an audit. We have not performed an audit and accordingly, we do not express an audit opinion.

Based on our review, nothing has come to our attention that causes us to believe that:

- the attached liquidation accounts do not give a true and fair view of the liquidation transactions, in conformity with the Luxembourg legal and regulatory requirements;
- the description part of the liquidator report is not in accordance with the liquidation accounts.

Réviser d'entreprises  
Luxembourg, [*date*]

## ANNEXE 2

### TRADUCTION LIBRE EN ALLEMAND DE L'ORIGINAL EN FRANÇAIS (Freie Übersetzung des französischen Originals)

*BERICHT DES « COMMISSAIRE A LA LIQUIDATION »*

An die Gesellschafter (*Aktionäre*) der  
ABC S.A. (*in Liquidation*)

Entsprechend dem uns von der außerordentlichen Generalversammlung/der Gesellschafterversammlung vom (Datum) erteilten Auftrag haben wir die prüferische Durchsicht des in der Anlage beigefügten Berichts des Liquidators und des Liquidationsabschlusses der (Name der Gesellschaft) (*in Liquidation*) vom (Datum) für den Zeitraum vom (Datum) bis (Datum) durchgeführt. Der Liquidationsabschluss besteht aus (Beschreibung der Bestandteile des Liquidationsabschlusses einfügen). Der Bericht des Liquidators und der Liquidationsabschluss sind vom Liquidator im Rahmen seiner Verantwortung erstellt worden. In unserer Verantwortung liegt es, auf der Grundlage unserer prüferischen Durchsicht eine Bescheinigung zu diesem Liquidationsabschluss abzugeben und uns von der Übereinstimmung des beschreibenden Teils des Berichts des Liquidators mit dem Liquidationsabschluss zu vergewissern. Wir treffen keine Aussage über die Qualität der Verwaltung durch den Liquidator.

Wir führten unsere prüferische Durchsicht in Übereinstimmung mit den Empfehlungen des „Institut des Réviseurs d'Entreprises“ durch. Diese Empfehlungen verlangen, dass die prüferische Durchsicht so zu planen und durchzuführen ist, dass mit einer gewissen Sicherheit festgestellt werden kann, ob der Liquidationsabschluss frei von wesentlichen Falschaussagen ist. Die prüferische Durchsicht besteht im Wesentlichen aus der Befragung des/der Liquidators/Liquidatoren und aus den analytischen Verfahren in Bezug auf die Finanzangaben. Sie bietet somit nicht die durch eine Abschlussprüfung erreichbare Sicherheit. Wir haben keine Abschlussprüfung durchgeführt und erteilen infolgedessen keinen Bestätigungsvermerk.

Auf der Grundlage unserer prüferischen Durchsicht sind uns keine Sachverhalte bekannt geworden, die uns zu der Annahme veranlassen, dass

- der beigefügte Liquidationsabschluss nicht ein den tatsächlichen Verhältnissen entsprechendes Bild der Liquidation entsprechend den in Luxemburg geltenden Gesetzen und Verordnungen vermittelt,
- der beschreibende Teil des Berichts des Liquidators nicht mit dem Liquidationsabschluss übereinstimmt.

Réviseur d'entreprises  
Luxemburg, den (Datum)